



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 septembre 2001

**Convention de vente d'eau au syndicat d'eau de Magné - Niort -
Bessines - Coulon**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 6 septembre 2001

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 17 septembre 2001

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Bernard BELLEC, Maire

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, Mme Nicole GRAVAT,
M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise
HALAT, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Luc DELAGARDE, M.
Joël RENOUX

Conseillers :

M. Jacques LAMARQUE, Mme Andrée CHAREYRE, M. Robert PLANTECOTE, Mme
Danièle GANDILLON, M. Michel GENDREAU, Mme Geneviève RIZZI, Mme
Catherine REYSSAT, Mme Annie COUTUREAU, Mme Marie-Edith BERNARD, M.
Rémy LANDAIS, M. Bernard JOURDAIN, M. Gérard ZABATTA, Mme Isabelle
RONDEAU, M. Michel PAILLEY, Mme Valérie UZANU, Mme Nathalie HIBERT, M.
Amaury BREUILLE, Mlle Karen NALEM, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck
GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie
LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, Mme Christabelle
CHOLLET, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Rodolphe CHALLET donne pouvoir à Mlle Fabienne RAVENEAU.
Mme Madeleine CHAIGNEAU donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.
Mme Catherine DEGUERCY donne pouvoir à M. Rémy LANDAIS.
M. Alain GARCIA donne pouvoir à M. Marc THEBAULT.

Excusés :

DELIBERATION D2012862001

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 septembre 2001

Eau et Assainissement

**Convention de vente d'eau au syndicat d'eau de Magné - Niort -
Bessines - Coulon**

Madame Nicole GRAVAT, Adjointe au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition du Maire

Après examen par la Commission Générale,

Une convention de fourniture d'eau potable a été établie le 2 Janvier 1996 pour la fourniture d'eau dénitriifiée au syndicat, à partir de l'usine de traitement des eaux du Vivier.

La convention prévoit une clause d'actualisation annuelle du prix de base, à partir d'une formule paramétrique.

Cette formule comporte notamment l'indice électricité moyenne tension publié par l'INSEE. Or, cet indice cesse d'être calculé et publié par l'INSEE. Il y a donc lieu de le remplacer par un autre paramètre relatif à cette énergie.

Par ailleurs, la redevance prélèvement d'eau payée à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne payée par le budget eau pour le pompage d'eau brute dans les captages a subi de très fortes augmentations ces dernières années. Il y a donc lieu d'introduire ce paramètre dans la formule de révision pour tenir compte d'éventuelles augmentations à venir.

Il est donc proposé d'établir le prix de base de l'eau vendue à 1,05 F/m³ qui est le prix de revient actuel et de recomposer la formule de révision tel que prévu dans l'avenant.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n° 1 à la convention
- Autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention.

(N. GRAVAT, Présidente du syndicat d'Eau de Magné - Niort - Bessines - Coulon., n'ayant participé ni au débat, ni au vote)

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	1

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC
L'Adjointe Déléguée

Nicole GRAVAT

AVENANT N° 1 ~~Erreur! Signet non défini.~~

A LA CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LE SYNDICAT D'EAU DE MAGNE - NIORT - BESSINES ET
COULON ~~Erreur! Signet non défini.~~



Objet : Vente d'eau au Syndicat ~~Erreur! Signet non défini.~~

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par *Monsieur Bernard BELLEC, Maire en exercice*, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

ET

d'une part,

Erreur! Signet non défini.Le Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Magné - Niort - Bessines et Coulon**Erreur! Signet non défini.**, représenté par Madame Nicole GRAVAT, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical, en date du

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Par convention en date du 2 Janvier 1996, les deux parties avaient établi une convention pour la fourniture d'eau au syndicat d'eau à partir de l'usine de traitement des eaux du Vivier.

Le syndicat d'eau avait participé à l'investissement de l'usine à hauteur de 10 % et le prix de base du mètre cube vendu avait été fixé à 0,90 F/m³.

La convention prévoit en son article 7 une clause de révision permettant d'ajuster en début d'année ce prix unitaire.

La formule paramétrique de révision comporte l'indice électricité moyenne tension EL qui était publié par l'INSEE. Or cet indice a cessé d'être publié au cours de l'année 2000. Il faut donc le remplacer par un autre paramètre relatif à cette énergie.

Par ailleurs, la redevance prélèvement d'eau payée à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne par la Ville de Niort pour le pompage d'eau dans ses captages a doublé ces dernières années. Il y a donc lieu d'introduire ce paramètre dans la formule de révision pour tenir compte d'éventuelles variations sensibles qui interviendraient à l'avenir.

Pour ces 2 motifs, il y a donc lieu de recomposer une formule de révision de façon à ajuster au mieux le prix de l'eau fourni à son véritable prix de revient.

ARTICLE 2 – PRIX DE BASE ET REVISION DES PRIX

L'eau traitée sera fournie au syndicat au cours de l'année 2002 au prix de 1,05 F hors taxes le mètre cube.

Ce prix sera révisé annuellement au 1er Janvier de l'année N de facturation par application de la formule ci-après :

$$P = P_o \left(0,24 \frac{A_{Eth}}{A_{Etho}} + 0,28 \frac{EL}{Elo} + 0,16 \frac{S}{So} + 0,26 \frac{Pe}{Peo} + 0,06 \frac{BT}{BT_{47}} \right)$$

Ou :

P_o = Prix du mètre cube d'eau vendue égal à 1,05 F pour l'année 2002

P = Prix du mètre cube d'eau vendue au cours de l'année de facturation

A_{Etho} = Prix du litre d'alcool éthylique HT, payé en moyenne au cours de l'année 2002

A_{Eth} = Prix du litre d'alcool éthylique HT, payé en moyenne au cours de l'année de facturation

E_{lo} = Prix moyen du kwh HT payé dans l'usine de traitement du Vivier au cours de l'année 2002, résultant du calcul suivant :

$$Elo = \frac{(HPE + HCE) \cdot 7 + (HPH + HCH) \cdot 5}{24} = \text{Euros/kwh}$$

24

EL = prix moyen HT du kwh payé dans l'usine de traitement du Vivier au cours de l'année de facturation, obtenu par application de la même formule

HPE et HCE = tarif du kwh en heures pleines et heures creuses en été

HPH et HCH = tarif du kwh en heures pleines et heures creuses en hiver

So = valeur de l'indice 100 de la fonction publique territoriale au 1er Janvier de l'année 2002

S = valeur de l'indice 100 au 1er Janvier de l'année de facturation

Peo : redevance prélèvement d'eau payée par mètre cube à l'Agence de l'eau au cours de l'année 2001, résultant du quotient de la redevance totale payée par le volume total produit de l'eau traitée, départ usine

Pe : Redevance Agence au cours de l'année de facturation N - 1

BT47o et BT 47 : valeur respective de l'indice Travaux électriques dans le bâtiment au 1er Janvier 2002 et au 1er Janvier de l'année de facturation.

ARTICLE 3 – AUTRES TERMES DE LA CONVENTION

Les autres termes de la convention d'origine restent en application.

ARTICLE 4 – PRIX D'EFFET – FORCE EXECUTOIRE

Le nouveau tarif de fourniture d'eau et sa formule de révision tels que définis ci-avant seront appliqués pour l'eau fournie à partir du 1er Janvier 2002.

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Niort, le

Pour le Syndicat,
le Président, **Erreur! Signet non défini.**

(Le Maire de Niort)

(Bernard BELLEC)

[Ordre du jour](#)